

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROSERUM

2 AVENUE JULES LEVIS
80270 Airaines

Références : 2024- E10175
Code AIOT : 0005101758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement EUROSERUM implanté 2 avenue Jules Levis 80270 Airaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- 2 avenue Jules Levis 80270 Airaines
- Code AIOT : 0005101758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EUROSERUM du groupe SODIAAL (CANDIA...), autorisé par arrêté préfectoral du 14 juin 2001, produit des poudres lactosérum déminéralisées, destinées principalement au lait infantile,

mais aussi à la biscuiterie, la panification, la fabrication de glaces. L'activité du site d'Airaines est la réception et la transformation de lait par écrémage, pasteurisation et concentration par évaporation. La crème et le lait concentré sont ensuite expédiés et vendus à des clients industriels (Yoplait, Danone, Haagen Dazs...). La capacité de traitement du site est d'environ 466 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
11	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet
9	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1	Sans objet
10	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des engagements pris par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats :
Le site Eurosérum d'Airaines dispose d'un système qualité basé sur des standards déployés par le groupe SODIAAL et une documentation qualité recommandée par la norme ISO 22000. En effet, le site a pour objectif la certification ISO 22000 (systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires) pour l'année 2026. Des audits "blancs" vont être réalisés au cours de l'année 2025 en vue d'une certification en 2026.
L'exploitant indique relever mensuellement ou journallement certains indicateurs comme la quantité de DCO émises, la consommation chimique du site, la consommation en énergie (eau, électricité et gaz), les quantités de production (crème, lait concentré, vapeur...), le suivi des matières premières et le suivi des déchets.
La définition et la mise en œuvre de procédures/consignes sont revues périodiquement et consignées dans un manuel de gestion des procédures/consignes (gestion des eaux usées, revue du process de fabrication, consignes de sécurité, consigne d'exploitation...).
De plus, une revue de direction usine et un bilan annuel sont réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :
I. - Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :
a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. - Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. - Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. - Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. - La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'inventaire a été présenté, il intègre l'ensemble des éléments précisés du point I à VI (cf prescription contrôlée). Celui-ci est mis à jour chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté un suivi des valeurs limites de ses rejets eau (concentration et flux), l'application GIDAF est renseignée. Les analyses mensuelles sont réalisées par le laboratoire LDAR et les analyses hebdomadaires par l'exploitant.

Comme le précise le BREF "FDM" - MTD 4 : "*S'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, la fréquence de surveillance pourra être abaissée, mais elle sera en tout état*

de cause d'au moins une fois par mois." L'exploitant a transmis par mail du 11/10/2024 un bilan de ses émissions. Le niveau d'émission est stable sur les paramètres Azote et Phosphore. L'inspection propose d'abaisser la fréquence des paramètres Phosphore et Azote à une fois par mois conformément à l'arrêté préfectoral du 09/03/2023.

Les valeurs limites d'émissions sont respectées (sauf pour le paramètre Chlorure cf constat n°11), les fréquences demandées également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes :

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économies en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Le groupe SODIAAL, indique via l'application TENNAXIA ses indicateurs environnementaux (y compris bilan carbone, sociaux et de gouvernance) pour se comparer aux autres entreprises.

Pour répondre au point a), le site d'Eurosérum met en place le suivi des consommations

thermique et d'électricité, la réalisation du profil énergétique de l'usine et le suivi de la consommation énergétique du site.

Pour répondre au point b), les techniques d'économie mises en œuvre sont les suivantes :

La régulation et contrôle des brûleurs des chaudières, des brûleurs micro-modulant sur la chaudière principale + économiseur sur les fumées, la récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques dans le processus de fabrication des différents ateliers (pasteurisation notamment), un évaporateur sous vide à re-compression mécanique des vapeurs permettant une économie d'énergie importante, un éclairage automatique du site par ampoules LED, une optimisation des systèmes de distribution d'air comprimé et de vapeur, les purges automatisées de la tour aéroréfrigérante par mesure de conductivité, l'automatisation des ateliers de production et du système de nettoyage et le calorifugeage des chaudières et des tuyauteries de transport des fluides froids et chauds.

L'exploitant indique que depuis le réexamen, il a mis en place un démarrage en différé de certaines installations pour ne pas mettre en tension le réseau et faire des économies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

-e : nettoyage à sec

- f : système de curage des canalisations

- g : nettoyage à haute pression

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

L'exploitant a mis en place sur son site, les points suivants:

a) Les eaux d'évaporation du lait sont récupérées et utilisées pour le rinçage de l'évaporateur, le refroidissement des pompes ou encore pour alimenter la bâche de la chaudière, ...L'eau des rinçages finaux est utilisée par les NEP est récupérée et utilisée pour le pré-rinçage des installations.

- b) Le débit d'eau est adapté en entrée des chaudières, en fonction des besoins du procédé : Minimiser le taux des purges des chaudières.
- c) La pression d'eau est adaptée en entrée des chaudières, par conception.
- d) La séparation des eaux résiduaires à traiter et des eaux pluviales non polluées.
- e) Le nettoyage à sec : Le personnel est équipé de balais et raclettes afin de récupérer un maximum de caillé par raclage à sec au sol. Cette méthode permet de minimiser les pertes produites dans les eaux usées et économise également de l'eau pour les nettoyages. Les collecteurs des eaux du site sont équipés de grilles.
- f) Technique non mise en œuvre.
- g) Les surfaces extérieures sont nettoyées sous haute pression (nettoyeur haute pression).
- h) Le NEP (système de lavage automatisé en place) permet notamment un lavage efficace avec un volume d'eau et de produit réduit. Le site d'Airaines est équipé de NEP pour le nettoyage des circuits, tanks à lait et crèmes et ateliers de fabrication. EUROSERUM suit les consignes des fournisseurs de lessives sur les dosages prescrits. Il y a des contrôles en interne pour savoir si la concentration des produits utilisés dans le NEP est conforme aux recommandations du fournisseur. Les contrôles quotidiens consistent en la mesure en continue de la conductivité et de la température des solutions. Le bon fonctionnement des NEP est aussi contrôlé par le fournisseur de lessive qui fait un diagnostic visant à optimiser l'utilisation de produits et le temps de nettoyage.
- i) Technique mise en œuvre pour le nettoyage des locaux : le site dispose de canons à mousse pour le nettoyage des surfaces.
- j) Technique mise en œuvre lors de la conception des équipements et de l'usine : les équipements sont adaptés et optimisés tout en prenant en compte l'activité du site et les exigences en matière d'hygiène.
- k) Le nettoyage est régulièrement réalisé dans les différentes zones du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Les installations de production de froid de l'usine utilisent l'ammoniac comme fluide frigorigène. Il est confiné en permanence à l'intérieur des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit.

Constats :

Il n'y a pas de plainte sur le site. L'exploitant indique qu'il va faire réaliser une analyse bruit en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs .

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de process sur site qui génère des odeurs, ni de plainte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes :

- Homogénéisation partielle du lait ;
- Homogénéisateur à haut rendement énergétique ;
- utilisation de pasteurisateurs en continu ;
- échangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation ;
- traitement du lait à ultra-haute température (UHT) sans pasteurisation intermédiaire
- séchage en plusieurs étapes pour la production de poudre
- pré-refroidissement de l'eau glacée.

Constats :

L'exploitant applique la combinaison suivante :

- utilisation de pasteurisateurs en continu ;
- échangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation ;
- installation frigorifique qui se compose d'un circuit principal utilisant de l'ammoniac

comme fluide frigorigène utilisé pour refroidir un circuit secondaire à eau glacée via des échangeurs à plaques. La condensation des vapeurs d'ammoniac s'effectue grâce à deux condenseurs à plaques utilisant de l'eau refroidie par une tour aéroréfrigérante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réduit sa production de déchets en appliquant une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

- Techniques liées à l'utilisation de centrifugeuses : fonctionnement optimisé des centrifugeuses;
- Techniques liées à la production de beurre : rinçage du réchauffeur de crème à l'aide de lait écrémé ou d'eau;
- Techniques liées à la fabrication de crème glacée : congélation en continu de la crème glacée;
- Techniques liées à la fabrication de fromage : réduction au minimum de la production de lactosérum acide / récupération et utilisation du lactosérum.

Constats :

Une centrifugeuse est mise en œuvre sur le site. Son fonctionnement est optimisé dans le cadre des activités afin de réduire au minimum tout rejet de produit.

L'exploitant indique que le site réalise uniquement de la crème et du lait concentré. Il n'y a pas de production de beurre, ni de crème glacée, ni de fromage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023.

Constats :

L'exploitant respecte l'ensemble de ses valeurs limites d'émissions **sauf le paramètre chlorure**.

Initialement, le paramètre chlorure était dépassé sur le rejet des eaux de vaches et non sur le rejet STEP (voir inspection du 13/05/2024 et rapports associés). Des travaux de déconnexion ont été effectués et les rejets de chaudières sont bien renvoyés vers la STEP.

Le problème du paramètre chlorure est donc reporté sur le rejet STEP. C'est l'eau de forage, avec une dureté importante, qui est adoucie par passage sur un échangeur d'ions au Na-Cl afin d'alimenter la chaudière en eau adoucie. L'adoucisseur possède une résine de captage qui doit être régénérée quand elle est saturée, entraînant le rejet d'ions Cl⁻.

L'exploitant indique que deux choix sont étudiés :

- un changement des chaudières, qui potentiellement supprimera les adoucisseurs et de facto les relargages de saturation. Cependant, l'exploitant est en attente des aides et de l'étude de faisabilité pour fin 2024 (si validé, travaux début 2025) ;
- si le changement des chaudières ne peut pas être effectué, il y aura un changement des adoucisseurs, ce qui devrait diminuer le phénomène de relargage de la saturation.

Le cas échéant, un PAC pourra être transmis à l'administration afin d'étudier la possibilité d'une augmentation des VLE (un comparatif avec les installations identiques sur le territoire et argument à l'appui seront à minima nécessaires).

En l'état, l'exploitant doit justifier, sous un délai de 3 mois, laquelle des options il choisit et les délais pour sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois